

battants, mèche allumée devant le vainqueur ; puis aussitôt après l'avoir dépassé, on dépose ses armes, ses canons, ses bagages, en un endroit indiqué d'avance.

« En défilant ainsi devant le général ennemi, on lui rend l'hommage qu'on n'accordait naguères qu'au seul souverain ; on le reconnaît ainsi pour seigneur et maître ; de plus on lui fournit un moyen facile de compter ses prisonniers, et de rassembler en un seul lieu les trophées de la victoire ; c'est la plus grande humiliation qui puisse être infligée au vaincu.

« Le rouge monte au front, les larmes viennent aux yeux à la pensée que nous avons failli être obligés de nous avancer le long de l'armée ennemie rangée en bataille, pour venir passer sous les yeux de Frédéric-Charles, entouré de ses généraux, et saluer du sabre, car le salut avec l'arme est de rigueur en pareille circonstance. »

C'est ce défilé qu'a refusé le maréchal Bazaine, et il a bien fait ! Dans toutes nos douleurs, il était possible d'en éviter une, il l'a repoussée. Les voyez-vous, ces cent mille hommes, défilant l'arme au bras ? Les voyez-vous, ces glorieux maréchaux de France, saluant de l'épée le vainqueur triomphant ? C'est ce qu'on lui reproche de ne pas avoir accepté !

Ah ! s'il avait fait cela, il aurait consenti, messieurs, à un nouvel outrage. Quelle différence y a-t-il entre ce défilé qui constitue un des éléments des honneurs de la guerre, et ces grandes processions romaines, dans lesquelles le général vainqueur s'entourait de tous ses vaincus. C'est la même chose, et, sous prétexte, messieurs, de reconnaître le courage, on impose aux soldats et aux officiers une humiliation et une honte inacceptables.

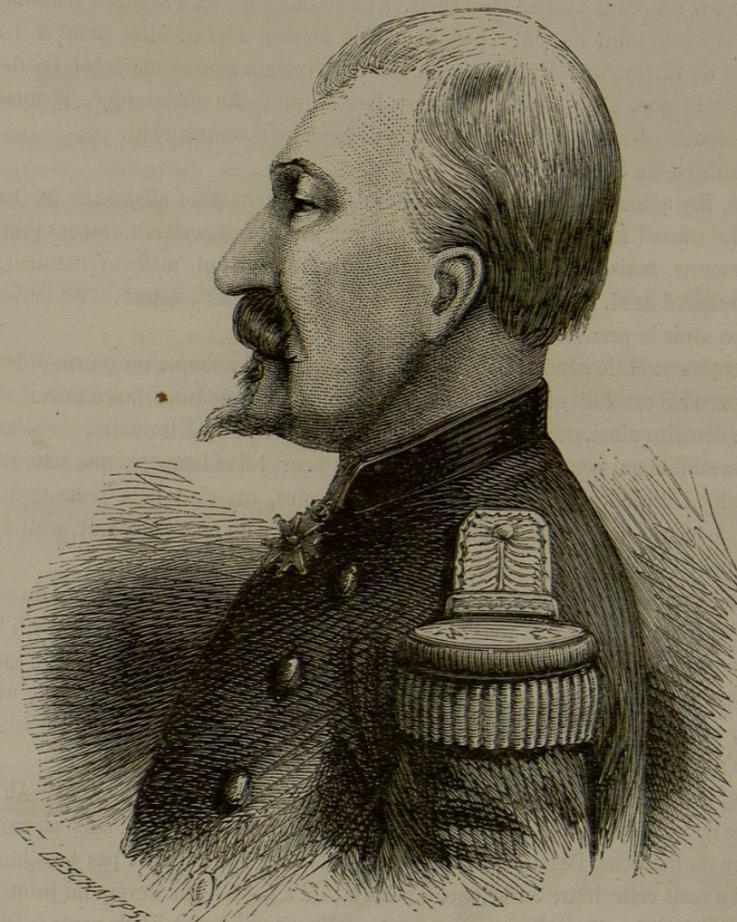
Ah ! les honneurs de la guerre, mais nous les avons obtenus, mais ils sont écrits dans la convention, les honneurs de la guerre, comme reconnaissance du courage, de la bravoure, de l'héroïsme de l'armée française, les ennemis l'ont déclaré. Est-ce que cela ne peut pas nous suffire, et faut-il y ajouter encore cette ignominie qui laisse dans le cœur du soldat le souvenir du spectacle le plus lamentable et le plus terrible auquel il ait jamais assisté ?

Voilà la seconde critique ; je crois, messieurs, y avoir répondu suffisamment.

Il en est deux autres, et j'aurai fini cette discussion ; je n'aurai plus qu'un point à toucher, le point important des drapeaux.... Ah ! que M. le Commissaire du gouvernement connaît bien le pays, la patrie, ces grandes susceptibilités ! Avec quelle puissance il a, dans sa péroraison, fait vibrer ce sentiment intime, cet amour passionné du soldat pour son drapeau ! Nous allons voir ce qui a été fait ; mais laissez-moi vous dire que les paroles que vous avez entendues sur ce point, messieurs, étaient des paroles peu nécessaires. Qui donc n'éprouve pas le même sentiment, qui donc ne sait pas toute la poésie de l'étendard ? Le drapeau, c'est la patrie ; le drapeau, c'est l'honneur ; le drapeau, c'est la gloire ; le drapeau, c'est pour le soldat l'incarnation de tout ce qu'il y a de grand et de sublime ! Hélas ! si l'on s'est séparé de quelques drapeaux, est-ce la faute du maréchal Bazaine ? Les ordres qu'il a donnés ont-ils été exécutés ? N'a-t-il pas eu recours au seul moyen qu'il pût employer ? C'est là, messieurs, ce qu'il me reste à examiner devant vous.

Il faut fixer les dates, il ne faut pas nous laisser aller à un enthousiasme enflammé, et il ne faut pas que nos étendards, ravis par la Prusse, nous empêchent de voir la vérité. La vérité, la voici : Le 25, quand M. le général de Cissey fut envoyé au quartier général allemand pour continuer les négociations entreprises par M. le général Changarnier, on s'était déjà occupé des drapeaux, et le maréchal avait fait dire à l'ennemi que les drapeaux étaient des

insignes politiques, qu'on les avait brûlés après le 4 septembre. C'était un moyen qui pouvait ne pas tromper, mais il indiquait, messieurs, les sentiments qui animaient le chef de l'armée. M. le général de Cissey n'a pas été entendu au moment de l'instruction ; il était alors ministre de la guerre ; et les fonctions dont il était investi ne permettaient pas de



LE GÉNÉRAL DE COLOMB.

l'interroger sans certaines formalités. Je ne m'en plains pas. Depuis, l'accusation et la défense ont voulu respecter le caractère de l'ancien ministre, et le ministère public n'a pas pensé devoir le faire venir. Mais M. le général de Cissey, qui avait un renseignement à fournir, l'a envoyé. C'est sa parole, c'est son témoignage incontestable, et, je le sais bien, il ne sera pas contesté.

Le défenseur produit une lettre du général de Cissey, attestant qu'il a été question de brûler les drapeaux dès le 25, et que, lors de sa mission au quartier général ennemi, le général a déclaré au général de Stielde que nos étendards étaient détruits.

Le maréchal s'est tellement préoccupé des drapeaux que le 25, — entendez-vous bien ? le 25, — alors que les négociations n'étaient pas officiellement engagées, avant l'envoi de M. le général Jarras, quand il y avait, de là part de M. de Cissey, une démarche que j'appellerai officieuse, parce qu'elle ne pouvait pas avoir un caractère définitif, il avait déjà fait dire que les drapeaux avaient été brûlés. Et à ce moment, les Prussiens n'avaient pas dit ce que, le lendemain, ils vont répondre à M. le général Jarras. Mais quant à l'ordre, M. le général de Cissey, investi de cette mission, est certain que le maréchal l'a donné ; tellement certain que, s'il y avait eu dans sa pensée un doute quelconque, il aurait fait brûler les drapeaux des quatre régiments de la division qu'il commandait.

Le 26, l'ordre a été donné deux fois.

Mon Dieu, il y a un homme auquel je voudrais bien, dans cette affaire, ne pas toucher durement. Le conseil me rendra ce témoignage que je n'ai fait porter la responsabilité des faits sur personne, mais nous trouvons ici, messieurs, un acte qui, malheureusement, est à la charge complète de M. le général Soleille, et que je ne peux pas accepter. C'est l'évidence ; vous allez en avoir la preuve.

A quel sentiment M. le général Soleille a-t-il obéi, quand il a donné un contre-ordre qu'il n'avait pas reçu ? S'est-il dit que cela pouvait avoir plus tard une importance grave ? S'est-il rappelé que détruire ainsi, par un stratagème, des drapeaux qu'on doit rendre, c'est s'exposer à une responsabilité qui peut être terrible ? A-t-il eu peur, lui si honnête, que cette responsabilité ne vint l'atteindre directement ? Je dois le croire, car c'est là la seule explication loyale d'un acte que le général Soleille n'a pu commettre qu'en s'exagérant, peut-être, le danger auquel il était exposé.

On vous a lu, messieurs, par ordre de M. le président, de longues dépositions du général Soleille sur ce point. Est-ce que vous n'avez pas comme moi remarqué l'embarras, l'hésitation, la contradiction ? Tenez, prenons notamment la première question. Il y a eu deux ordres donnés à M. le général Soleille. Il va le reconnaître. Le 26 au rapport, avant la conférence, avant le conseil de guerre, les ordres déjà lui avaient été donnés verbalement. Voilà ce qu'il a dit dans la première partie de ses déclarations...

Où donc, le général Soleille a-t-il pu trouver de semblables instructions ? Ah ! c'est l'inquiétude de son esprit, cela ne peut pas être autre chose. Il emploie, il est vrai, ces mots : « Par ordre du maréchal Bazaine ; » mais je vais montrer que ce n'est pas possible. C'est le 27, qu'il a écrit cette lettre au colonel de Girels ; il l'a gardée par devers lui jusqu'au 28, pourquoi ? S'il était à cette audience, si sa santé ne l'avait pas empêché de venir à ce grand débat, je lui aurais fait une question à laquelle il lui aurait été impossible de répondre : C'est le maréchal, dites-vous, qui vous a chargé, le 27 au matin, d'écrire au colonel de Girels que les drapeaux seraient compris dans un inventaire. Pourquoi cette lettre que vous aviez préparée le 27 au matin, — ainsi que cela a été établi d'une manière précise, — l'avez-vous gardée jusqu'au 28, à huit ou neuf heures du matin ? Quel est donc cet ordre qui vous es donné, et que vous n'exécutez pas ? Si tout le monde, à l'exemple de la garde, s'était hâté, cet ordre serait arrivé trop tard, et il ne serait plus resté un seul drapeau. Voilà ce que je lui dirais, et il serait bien obligé de reconnaître que, s'il avait reçu un ordre, en tous cas il ne

l'avait pas exécuté, d'où la conséquence forcée que jamais ordre semblable ne lui a été, et n'a pu lui être donné...

Voilà la vérité, messieurs, telle qu'elle se dégage de ce débat.

Par conséquent, M. le maréchal Bazaine est absolument justifié à ce point de vue. Que la responsabilité porte ailleurs, j'en suis douloureusement peiné. J'ai accompli mon devoir, car sur un point aussi considérable, il est nécessaire que la vérité soit bien établie...

Après avoir ainsi terminé la discussion des faits, le défenseur se place sur le terrain juridique.

.... Quelles sont donc les qualifications de cette affaire ? Il y en a deux : la première qu'il me faut discuter, et une seconde qui ne supporte pas l'examen. La théorie exposée dans la première partie du réquisitoire de M. le Commissaire spécial du gouvernement est juste ; je l'accepte : la distinction qu'il a établie entre l'article 210 et 209 est parfaitement exacte. Oui, la capitulation en rase campagne est toujours un crime, et l'article 210 s'exprime à cet égard de la façon la plus absolue.

« Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni :

« 1° De la peine de mort avec dégradation militaire si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur ;

« 2° De la destitution, dans tous les autres cas. »

Le ministère public dit que, par cela seul qu'on a conclu une capitulation en rase campagne, on a commis un crime. Si, à la suite de la capitulation, les armes ont été posées, c'est la mort. Si on a traité de la capitulation en rase campagne, sans que le général ait fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur, c'est encore la mort ; enfin, si par impossible, la capitulation n'est pas honteuse, si les armes n'ont pas été posées en cas de capitulation en rase campagne, l'officier sera destitué.

Tout cela est vrai ; mais là n'est pas la difficulté. Il ne s'agit pas de savoir quand la loi punit la capitulation en rase campagne, il s'agit de prouver que le maréchal Bazaine a capitulé avec une armée en rase campagne. On ne prend même pas la peine de faire cette démonstration ; elle est pourtant assez grave. Dire que l'armée du Rhin, qui était renfermée dans un camp retranché, qui faisait pour ainsi dire une annexe à la forteresse de Metz, a capitulé en rase campagne, c'est soutenir, à mon sens, ce qui est contraire à l'évidence du fait.

L'armée qui a capitulé ne se trouvait pas en rase campagne. Voyons quelle était sa situation ? Elle était bloquée sous Metz par une armée ennemie qui l'avait enveloppée, — ne l'oubliez pas, — d'une double ligne de contrevallations, formée de retranchements, d'abatis, d'obstacles divers appuyés par de solides redoutes, et armée de nombreuses batteries de position, d'où résultait, pour l'armée bloquée, une impossibilité matérielle, absolue, d'aborder immédiatement corps à corps l'ennemi. Mais quel a toujours été le caractère d'une armée en rase campagne ? Ce sont des ennemis qui sont face à face, qui peuvent s'aborder, en venir aux mains, et combattre corps à corps. Oui, mais quand ces armées sont séparées par des lignes de contrevallation, quand il y a entre elles des retranchements, des obstacles

divers, quand le rapprochement des deux armées n'est pas possible; on n'a jamais soutenu qu'une armée dans ces conditions soit en rase campagne...

J'en ai trouvé du reste l'aveu dans chaque page de la discussion de M. le Commissaire du gouvernement. A tout instant je lis : « Camp retranché; vous êtes venus au camp retranché; il n'y avait pas à Verdun de camp retranché, comme il y en avait un à Metz. » Est-ce que le séjour dans un camp retranché peut se concilier avec la pensée d'une armée en rase campagne?

Enfin, messieurs, je vous demande pardon, c'est un ignorant qui empiète et qui a besoin, plus encore ici qu'ailleurs, de toute votre indulgence; la question a presque été déjà décidée.

Elle l'a été, à ce qu'on m'assure, dans les comités spéciaux de la guerre.

Lorsqu'un général est en rase campagne et qu'il fait des nominations militaires, elles ne valent rien. Lorsqu'on est dans une forteresse, lorsqu'on est privé de communications, si le commandant nomme des officiers, ces nominations sont valables. C'est ce que dit l'article 245 du règlement modifié du 23 octobre 1863, qui lui permet de prendre toutes les mesures nécessaires.

Et une de ces mesures, c'est de remplir les cadres, et de nommer des officiers.

Pendant ce blocus si long, vous comprenez que le maréchal Bazaine a été dans la nécessité d'en nommer beaucoup. Les glorieux morts, les infortunés malades, il a fallu les remplacer. On s'est demandé, dans les comités, si ces nominations étaient valables. Si elles avaient été faites par un commandant en rase campagne, elles étaient de nulle valeur, il fallait qu'elles fussent ratifiées. Si elles avaient été faites par le commandant d'une citadelle, d'un camp retranché, c'est-à-dire par un homme qui, privé de toute communication, a, de par la loi, la puissance de nommer aux grades, et de prendre les mesures indispensables, ces nominations sont valables.

Les comités ont discuté. Il peut y avoir eu des avis différents; vous êtes mieux que moi, messieurs, à même de savoir et d'apprécier. Mais, je ne crois pas qu'on puisse contester ceci : on a déclaré que le maréchal Bazaine avait le droit de faire!

S'il a eu le droit de faire, il n'était pas en rase campagne.....

J'ai terminé, messieurs, et je vous demande pardon d'avoir longtemps abusé de l'attention bienveillante que vous m'avez accordée. Je vais, dans quelques instants, m'arrêter, et, en achevant cette défense, je n'ai pas besoin de vous dire combien mon émotion est grande; je ne la dissimule pas. Je sais quel effroyable fardeau j'avais à soulever, et je me demande, dans ma conscience, si j'ai eu la force de remplir la grande tâche qui m'avait été confiée. Mon courage était entier, ma conviction sincère. Hélas! je n'ai pu donner que ce que j'avais, et si ma défense n'a pas été ce qu'elle devait être, je demande à vos consciences, messieurs, d'y suppléer.

Je vous l'avoue, en ce moment suprême je souffre cruellement; je souffre en voyant un vaillant soldat lutter avec l'horrible accusation portée contre lui, en entendant les réquisitions sanglantes du ministère public. Ce n'est pas seulement la vie du maréchal Bazaine qui me préoccupe, sachez-le bien; il l'a exposée trop souvent, pour n'être pas prêt à la donner encore, c'est son honneur, le seul bien qu'il ait au monde, la seule fortune qu'il puisse laisser à ses enfants. Je souffre, parce que je ne pense pas seulement à lui, parce que je songe à tous ceux qui l'entourent, parce que je ne peux pas m'arracher à la pensée de cette

jeune femme qu'il aime si tendrement, et qui reconnaît cette tendresse par un dévouement admirable; au souvenir de ses pauvres enfants, de ces petits êtres qui ne peuvent pas comprendre l'horrible drame qui se débat aujourd'hui dans cette enceinte; de sa famille dont il était le bonheur, plus encore que la gloire, de ce frère bien-aimé et si digne de l'être. Voilà dix-huit mois, messieurs, que je vis près d'eux, que je partage leurs souffrances, que je tâche de les consoler, car vous comprenez que mon cœur est profondément malade, et brisé à une pareille heure.

Eh bien! messieurs du conseil, laissez-moi vous le dire, ce ne sont pas ces sentiments intimes qui parlent le plus haut en moi. Ce qui me préoccupe par dessus tout, c'est la France, qui serait atteinte à tout jamais si Bazaine était condamné par vous. L'histoire dira, soyez-en sûrs, que le maréchal fut un grand capitaine, fidèle, loyal, dévoué; le monde tout entier le répète à cette heure, et ceux-là seuls que le malheur a rendus injustes ne le proclament pas.

Faudra-t-il que l'histoire ajoute qu'en récompense de ses services glorieux, du dévouement plein d'abnégation qu'il a montré pour sa patrie, on lui a donné la mort, et, ce qui est plus terrible encore, le déshonneur?

Non, messieurs, vous ne rendrez jamais un verdict comme celui-là, j'en suis bien sûr; votre honneur de soldat et votre amour de la France vous le défendent.

Je devrais peut-être, à cette heure dernière, vous rappeler ce que deviennent les accusations de haute trahison lorsque les colères aveugles et les passions ardentes qui les suscitent sont éteintes, vous rappeler aussi ce que deviennent ensuite les arrêts de la justice devant la postérité.

C'est inutile, vous le savez comme moi. Les procès politiques, messieurs, ont cela de fatal que le criminel d'aujourd'hui peut devenir le héros de demain, et que, sur le lieu du supplice, on fait plus tard une apothéose, et on dresse une statue.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est suspendue.

(Le conseil quitte la salle d'audience à onze heures cinquante minutes.)

La séance est reprise à deux heures vingt minutes.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Commissaire du gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL POURCET, *Commissaire spécial du gouvernement* :

J'avais le droit d'espérer que le débat ne descendrait pas des hauteurs où l'avaient naturellement élevé la grandeur des intérêts agités et le rang suprême de l'accusé qu'ils mettent en cause. La magnifique renommée de l'honorable défenseur qui se levait en face de moi me rassurait pleinement à cet égard. Mais je pensais aussi que dans un procès, si considérable et si nouveau pour lui, l'éminent orateur, blasé par tant de succès qu'on ne les compte plus, voudrait transformer son talent, et le rajeunir au contact d'émotions saines et fécondes, pour en tirer quelques-uns de ces grands effets simples, imprévus et tout puissants, qui s'emparent soudainement du cœur des juges, et déconcertent la raison. Je croyais qu'une telle ambition le tenterait, et alors je tremblais un peu, je l'avoue, pour la cause de la vérité, qui m'était confiée.

L'orateur a parlé; vous avez reconnu cette parole brûlante et cette dialecte hardie qui depuis trente ans, illustrent et passionnent nos luttes judiciaires au service des grands criminels. Pourtant je me sens soulagé : C'est bien ainsi qu'il faut défendre les causes compromises. Mais l'art, admirable toujours, charme l'esprit sans pénétrer jusqu'à la conscience.

Quelles pompes ! et que d'habiletés ! Mais aussi que de licences ! Vous êtes, monsieur, l'un des maîtres de la parole. Moi, je n'apporte ici que mon inexpérience et ma bonne foi ; pourquoi donc abuser de l'une pour tenter de troubler l'autre par des artifices et des éclats que, je ne saurais imiter, ni même envier ? Sur ce terrain, d'ailleurs, la victoire, trop facile, serait peu digne de votre superbe éloquence. Prenez-en votre parti, je ne vous y suivrai pas.

M. le défenseur s'est montré véhément dans ses appréciations, il a très-largement usé des privilèges que sa mission lui conférait, et que je ne songe pas, au surplus, à lui contester, car je comprends mieux que jamais, après l'avoir attentivement et scrupuleusement écouté, à quel point ils lui sont nécessaires.

Toutefois, il est un de ses reproches que je ne puis laisser passer sans protestation, car il m'a touché, je le confesse.

M. le défenseur a donné à entendre que le ministère public avait systématiquement cherché à opposer le maréchal à ses lieutenants et ceux-ci les uns aux autres, c'est-à-dire à semer la discorde, comme de parti pris, là où l'union et la confiance mutuelle sont des conditions essentielles d'existence et de salut.

Cette imputation, je la repousse de toute la hauteur de ma dignité de soldat loyal et d'honnête citoyen.

Si cette criminelle pensée est née quelque part (et c'est possible après tout, vous m'obligez à m'en souvenir), ce ne peut être dans l'esprit de ceux qui s'efforcent d'imposer à l'armée tout entière le respect de la loi, comme le plus solide et le plus nécessaire de tous les liens. Mais ce désir sincère d'union et de solidarité dont je n'ai jamais cessé de m'inspirer, ne pouvait me pousser jusqu'à précipiter, après le maréchal Bazaine, dans l'abîme où il s'agit sans espoir, ceux qui ne furent que ses victimes, et que la France, reconnaissante autant qu'elle est équitable, veut encore honorer. Laissez-les nous, car ils sont bien à nous, les héros de Gravelotte et de Saint-Privat : cette séparation profonde, c'est lui-même qui l'accomplit par son empressement à rejeter sur eux, en toute occurrence, toutes les responsabilités qui le gênent, et nous n'avons eu, nous, qu'à la constater.

Leur modération en présence de ces infortunes a pu le tromper, mais elle n'a trompé que lui seul, et le charme est désormais rompu.

Si, dans d'autres temps, il a réussi, à force d'artifices, à leur faire partager un instant les plus décevantes illusions, qu'il n'espère pas, du moins, leur faire partager avec lui les derniers honneurs dont il paraît encore jaloux, des certificats de civisme délivrés par l'empereur d'Allemagne ou par ses lieutenants.

M. le défenseur a dit aussi que dans ce réquisitoire, objet de ses sarcasmes, on ne trouvait d'indulgence que pour le gouvernement de la *Défense nationale*. C'est mal reconnaître la sollicitude attentive, avec laquelle nous avons préservé le grand intérêt militaire qui nous était confié de toute préoccupation étrangère à lui-même.

Nous trouvons plus de justice ailleurs.....

Avouez donc franchement que notre impartiale modération vous déconcerte et que vous ne savez plus par où faire pénétrer dans ce débat les ardeurs politiques qui vous tourmentent. Vous qui avez su trouver des paroles enflammées pour flétrir l'émeute complice de l'étranger, vous auriez dû mieux apprécier l'obéissance désintéressée de soldats dévoués acceptant, sans le discuter, le gouvernement qui les envoyait à l'ennemi. Ne fallait-il pas constater l'existence de ce gouvernement de fait, mêlé nécessairement à notre discussion

comme il l'avait été aux faits considérables qu'elle embrassait ? Nous n'avons point fait autre chose, et nous l'avons fait sans commentaire.

Pourtant, une fois, nous avons dû juger un acte qui touchait directement aux intérêts de l'armée : la proclamation du ministre de la guerre. Pourquoi donc, en citant nos paroles, les avez-vous tronquées au point d'en atténuer la signification vraie et la portée utile. Écoutez :

« Vous savez, en effet, messieurs, que les combats livrés par l'armée du Rhin, ont été de beaucoup les plus meurtriers de la campagne. L'armée de Metz compta 2,152 officiers, dont 26 généraux, mis hors de combat. C'est à ces officiers qui venaient de se montrer si courageux en face de l'ennemi, que le ministre de la guerre infligeait l'épithète infâme de traître. S'il eût mieux connu l'armée, il n'aurait pas ignoré qu'elle n'est l'instrument ni d'un homme, ni d'un parti, qu'elle appartient au pays seul, qu'elle met son devoir et son honneur à servir loyalement le pouvoir qu'il s'est donné, et à se consacrer exclusivement à sa noble mission. Protéger la France au dehors, assurer au dedans l'ordre public et le respect de la loi. »

Voilà ce que nous avons dit, et c'est pour ce motif qu'on nous accuse de partiales complaisances !

Est-ce sérieux ? Tenez, je ne veux pas abuser de tous mes avantages ; mais il est trop évident que vous connaissez mal l'histoire de ces temps troublés, car vous ne pouviez imaginer ici, dans cette enceinte et en ces circonstances, une attaque plus inopportune. Interrogez les témoins de ces tristes événements, ils vous apprendront que tous les généraux d'alors n'acceptèrent pas l'injuste flétrissure infligée à leurs frères d'armes malheureux et captifs. En ce temps-là tout ne finissait pas, comme aujourd'hui, par une période oratoire ; on sauvait sa dignité au prix d'une disgrâce. Croyez-moi, renseignez-vous mieux. Vous avez, monsieur, tous les courages, rien n'effraye votre intrépide éloquence. Vous venez d'éditer devant nous un nouveau code des devoirs et de l'honneur militaires. Nous ne le connaissions pas, nous préférons le nôtre : c'est tout ce que je veux dire. Il vous est échappé dans votre discours de ces paroles qu'un soldat ne peut pas répéter devant d'autres soldats, même pour les réfuter, et vous aurez le bénéfice de notre pudeur.

Vous venez d'entendre, messieurs, les moyens de défense invoqués en faveur du maréchal Bazaine.

L'honorable défenseur semble s'être attardé à plaisir dans des considérations étrangères aux débats, et ne les avoir abandonnées ensuite que pour s'attacher aux points secondaires de la cause.

Nous n'avons pas à revenir sur les preuves déjà faites, preuves auxquelles le silence du défenseur est venu donner une nouvelle autorité.

Toutefois, nous ne saurions nous dispenser de relever certaines allégations, à l'aide desquelles, notre contradicteur s'est efforcé de contester l'exactitude de faits désormais acquis aux débats...

Le Commissaire spécial du gouvernement, reproduit ici les principaux arguments de la défense, et les repousse par les raisons qu'il a déjà invoquées dans ses réquisitions.

L'honorable défenseur a paru s'étonner aussi des conséquences que nous avons dû tirer de certains témoignages.

Certes, il n'a pas dépendu de nous que nous n'eussions pas à nous en occuper!

Plus que M<sup>e</sup> Lachaud, en effet, qu'il nous permette de le lui dire, nous sommes intéressés à sauvegarder l'honneur de l'armée, et à le préserver de toute atteinte!

Mais, à notre avis, ce n'est point en jetant un voile sur les fautes commises, que l'on arrive à en prévenir le retour. Agir ainsi serait, au contraire, encourager les manquements et les faiblesses.

Inflexible comme la loi dont il est l'organe, le ministère public ne doit jamais faire plier l'intérêt général devant de mesquines considérations personnelles.

Le crime reproché au maréchal Bazaine ne comporte pas de complices, nous ne l'ignorons pas. Seul responsable de ses actes, le commandant en chef de l'armée du Rhin est aussi seul coupable des faits relevés par l'accusation.

Mais il est d'autres actes, non qualifiés par le Code, qui ne relèvent que de la conscience publique, et son jugement suffira à les punir!

Aussi, quand, dans le cours de nos investigations, nous avons dû, pour arriver à notre but, constater les mépris ou l'oubli des devoirs professionnels; quand nous avons rencontré de funestes doctrines; quand nous avons retrouvé la trace d'agissements tendant à favoriser les intrigues du maréchal; quand, enfin, nous avons relevé de flagrantes falsifications de la vérité, nous avons le devoir de les signaler, et d'exprimer hautement la réprobation que de tels exemples, heureusement fort rares, inspirent à l'armée!...

Il n'appartenait pas au ministère public de se refuser systématiquement à l'audition de toute une catégorie de témoins; mais il lui a répugné d'admettre, sans preuve péremptoire, de si odieuses machinations.

La réserve qu'il a observée eût pu dispenser, peut-être, l'honorable défenseur d'entrer sur ce point dans l'examen minutieux auquel il s'est livré. Nous n'y entrerons pas après lui, et tenant pour valable l'attestation qu'il s'est fait délivrer par le général ennemi, nous croyons volontiers que le maréchal Bazaine n'a pas eu de communications directes avec lui, avant la capitulation.

Nous ne pouvons donc que le renvoyer, sur ce point, au réquisitoire, afin qu'il puisse reconnaître ce qu'à l'occasion de ces conseils, l'accusation impute au maréchal, et ce dont il convient de le défendre! ce qu'il a oublié de faire jusqu'à présent.

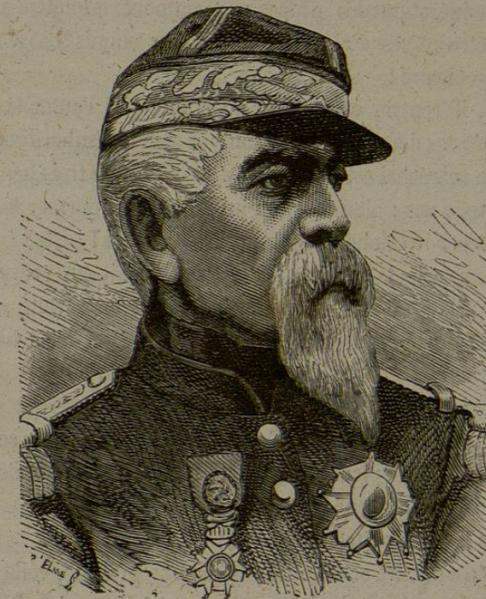
Il pourra y voir, en même temps, que si nous n'avons pas essayé, comme lui, de tirer d'un incident étranger aux débats un mouvement oratoire, nous n'avons pas attendu son invitation pour rendre hommage aux généreux efforts de l'impératrice en faveur de l'armée de Metz, et pour reconnaître le patriotisme élevé d'une femme qui, en refusant de traiter comme on l'y conviait, malgré les douleurs de l'exil et d'immenses regrets, a mieux compris que le maréchal Bazaine la loi du devoir et de l'honneur, et de l'abnégation devant les intérêts du pays!

Ici encore, il pouvait donc se dispenser de l'inutile soin de faire la leçon à un vieux soldat. Quant il s'agit d'exalter le courage, d'honorer l'infortune, le défenseur sait trouver sans doute des termes oratoires plus pompeux que les nôtres, mais non pas plus sincères!

En présence des termes formels et précis de la loi, nous ne nous attendions pas à ce que le défenseur soulevât la moindre difficulté, concernant la qualification légale des actes imputés au maréchal Bazaine.

Mais vous l'avez entendu soutenir devant vous que l'armée, sous les ordres du maréchal Bazaine, campée sous Metz, devait être considérée comme faisant partie de la garnison de cette place. Or, vous le savez, messieurs, lorsque les troupes sont en présence de l'ennemi, elles sont nécessairement en rase campagne, si elles ne sont pas enfermées dans une place de guerre. Cette dénomination ne saurait s'appliquer à un camp retranché dans lequel une armée peut, à un moment donné, venir chercher un abri momentané.

Tel était le cas de l'armée du maréchal Bazaine. Il serait inutile de vous rappeler que les camps retranchés, à proximité des places, ne sont nullement destinés à recevoir une armée



LE GÉNÉRAL LAVEAUCOUPET.

d'une manière permanente, mais que leur but est, uniquement, de leur offrir au besoin un abri où elles puissent se refaire momentanément, pour reprendre ultérieurement de nouvelles opérations actives. Quel danger n'y aurait-il pas à laisser admettre cette fausse théorie, par laquelle le commandant d'une armée en campagne pourrait venir, à un moment donné, s'enfermer dans un camp retranché, sous la protection des forts d'une place, pour y attendre l'issue de la lutte sur d'autres théâtres d'opérations?

Mais, il ne saurait en être ainsi, et il est indiscutable que ces camps constituent non des lieux de garnison, mais des points de ravitaillement, de repos momentané, enfin des pivots de manœuvre pour les mouvements d'offensive successifs des armées en campagne.

Ces considérations élémentaires sont d'ailleurs établies par le témoignage même du